



Arrêt

n° 115 125 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, introduite le 11 juin 2013 (...) le 27 juin 2013, notifiée à la requérante le 19 août 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO-VAHOS loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier recommandé du 5 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision du 14 juin 2012. Le recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 95.506 du 21 janvier 2013.

1.3. Le 19 septembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 28 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980,

notifiée à la requérante le 27 février 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 115 124 du 5 décembre 2013.

1.5. Le 10 juin 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 27 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée à la requérante le 19 août 2013

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 — 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 27/12/2012, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Madame B. M. S..

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Madame B. M. S. fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 27/12/2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressée n'est pas dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Considérant que Madame B. M. S. n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause».

2.2. Elle relève que l'acte attaqué estime que « l'intéressée n'est pas dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique » et souligne que ce constat a été posé sans un examen de visu et est contraire à l'avis d'un spécialiste, lequel doit primer sur l'avis d'un généraliste. Elle fait valoir qu'elle souffre de troubles psychotiques nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi thérapeutique régulier. Elle souligne qu'elle ne peut ni travailler ni vivre de façon autonome.

2.3. Se basant plus spécifiquement sur la violation de l'article 3 de la Convention précitée, elle invoque un arrêt du Conseil du 27 novembre 2012. Elle se réfère à un certificat médical joint à sa demande du 19 septembre 2012 qui souligne que les soins qui lui sont nécessaires ne sauraient être prodigués au Maroc.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate la requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 23 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Aux termes de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:*

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

En l'espèce, l'acte attaqué a été pris au seul motif que la requérante a fondé sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la même situation de santé que celle qui s'est conclue par la décision d'irrecevabilité du 28 décembre 2012, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 115 124 du 5 décembre 2013.

Le Conseil ne peut que constater qu'en termes de moyen, la requérante ne conteste nullement ce motif mais se borne à reproduire l'essentiel des arguments qu'elle avait formulés dans le cadre de son recours en suspension et en annulation dirigé contre la décision précitée du 28 décembre 2012 alors que ses moyens sont dépourvus de pertinence en l'espèce et ont par ailleurs été rejetés par l'arrêt n° 115 124 du 5 décembre 2013. Dès lors, la requérante ne justifie pas d'un intérêt à ses moyens lesquels font, de plus, référence à des éléments étrangers au présent acte attaqué. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'acte attaqué ne repose pas en l'espèce sur un avis médical d'un médecin conseil de la partie défenderesse mais sur le simple constat que les éléments allégués ont déjà été précédemment examinés. De même, la requérante ne peut utilement se référer aux certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 19 septembre 2012.

Pour le surplus, en ce qu'elle invoque un arrêt du Conseil, outre qu'elle n'en précise pas les références rendant ainsi difficile son identification, le Conseil signale qu'il incombe à la requérante qui entend se prévaloir d'une jurisprudence spécifique qu'elle prétend applicable à son cas personnel, d'établir la comparabilité de cette situation avec la sienne, *quod non in specie*.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.